

Bienvenue

Les résidents et le personnel de la Résidence Le Soleil d'Or ainsi que l'ensemble du personnel du Centre Intercommunal d'Action Sociale Haut Val de Sèvre vous souhaitent la bienvenue.

Ce livret d'accueil vous est offert afin de vous permettre de mieux connaître l'établissement qui va vous accueillir. Il est également destiné à votre famille. Il contient une série de renseignements pratiques qui peuvent vous être utiles pour préparer votre aménagement. Le personnel se tient à votre disposition afin de faciliter votre installation.

Résidence "Le Soleil d'Or"
2, rue du Puits de l'Amour
79400 SAINT-MAIXENT L'ECOLE
Tél. : 05.49.05.68.04

1. PRESENTATION DE VOTRE RESIDENCE

Ouverte depuis 1995, la Résidence "Le Soleil d'Or" est située **au cœur de Saint-Maixent l'Ecole**, ville historique et militaire.

La proximité des halles, des commerces du centre-ville, de la mairie, des bureaux du Conseil Départemental (Centre Camille Loubert), d'un cabinet de radiologie, d'un laboratoire d'analyses médicales... en font un lieu très attractif pour les personnes qui souhaitent avoir accès à tous ces services dans un environnement immédiat, sans avoir besoin d'un moyen de locomotion.

Etablie sur **3 niveaux** accessibles par ascenseur, la Résidence "Le Soleil d'Or" a une surface totale de 831 m², dont 641 m² sont réservés à l'habitation.

Elle propose **18 logements** : 5 T 1 + 13 T 1 bis, dont les surfaces varient entre **22 et 35 m²**.

L'immeuble est **totalelement sécurisé**. Les entrées et sorties se font uniquement par la porte principale dont l'ouverture est contrôlée par un contact magnétique. Celui-ci ne peut être déclenché que par la maîtresse de maison ou un membre du personnel, une présence étant assurée **24 heures sur 24**.

2. LE PERSONNEL

L'équipe de direction du CIAS représentée par Nathalie CARTIGNY

La responsable du Pôle logement : Nadine REYMOND

La maîtresse de maison : Tatiana CHANTREAU

L'agent d'entretien : Nathalie BALOGÉ

Les gardes de nuit : 4 personnes assurent la surveillance de nuit, des week-ends et des jours fériés 24h/24 à raison d'une semaine chacune.

3. STATUT ET FONCTIONNEMENT

La résidence est gérée par le **Centre Intercommunal d'Action Sociale**. Son **Conseil d'Administration** est obligatoirement consulté pour toute décision concernant la RAPQA.

Centre Intercommunal d'Action Sociale Haut Val de Sèvre

34 rue du Prieuré

79400 Azay-le-Brûlé

05.49.16.42.96

accueil@cias-hvs.fr

4. FORMALITES D'ADMISSION

L'établissement accueille les personnes seules ou en couple, âgés d'au moins 60 ans.

Les futurs locataires sont dégagés des obligations professionnelles et appartiennent aux Groupes Iso Ressources (GIR) 5 et 6 et sont donc autonomes dans les gestes essentiels de la vie courante.

Un dossier d'inscription est à retirer à l'accueil de la résidence ou au Centre Intercommunal d'Action Sociale pour intégrer un appartement. Ce dossier est complété par une convention d'attribution de logement, ce livret d'accueil et le règlement intérieur de fonctionnement de l'établissement.

L'admission est prononcée après examen et validation des dossiers par les élus du conseil d'administration du C.I.A.S Haut Val de Sèvre.

5. L'ORGANISATION GENERALE

Une **maîtresse de maison** assure la bonne marche de l'établissement et dirige le personnel chargé de l'entretien, ainsi que les assistants recrutés pour les gardes de nuit et de week-end.

L'immeuble est gardé 24 h sur 24. **Les locataires sont totalement indépendants**. En cas de problème, ils contactent le personnel présent. La résidence n'étant pas médicalisée, celui-ci a **interdiction formelle d'intervenir auprès des personnes** mais alerte famille, médecin ou pompiers, suivant le cas.

5.1. Les conditions de participation financière et de facturation

Le montant de votre location est fixé, par délibération du Conseil d'Administration du C.I.A.S Haut Val de Sèvre.

Le prix comporte :

- le loyer,
- les charges: le chauffage, le gaz, l'électricité, l'eau, l'entretien des parties communes et leur jouissance, l'alarme individuelle interne à l'établissement, les frais de fonctionnement de la résidence, l'assainissement, les ordures ménagères, les travaux de plomberie et les animations.

Seule la taxe d'habitation est réclamée en plus, par les services fiscaux, aux personnes imposables.

Les redevances sont payables à terme échu.

À la signature de la convention, l'attributaire versera, comme garantie, une somme à concurrence de la redevance mensuelle d'hébergement. En cas de départ de l'attributaire, le dépôt de garantie, non susceptible d'intérêts, sera remboursé à l'attributaire ou ses héritiers, deux mois après, moins, s'il y a lieu, la retenue correspondante pour réparations, remise en état des lieux, loyer et charges diverses, etc...

5.2. L'assurance

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlement en vigueur. Cette assurance n'exonère pas le résident, au titre de sa responsabilité délictuelle, pour les dommages dont il pourrait être la cause. Le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile individuelle, ainsi qu'une assurance habitation, dont il délivre chaque année une attestation à l'établissement.

5.3. La sécurité des personnes

Systeme de sécurité incendie
DéTECTEURS de fumée
Présence d'un gardien 24h/24

5.4. L'argent et les valeurs

Il vous est conseillé de ne pas détenir de sommes d'argent importantes, ou tout autre objet de valeur dans votre appartement.

En tout état de cause, l'établissement n'est pas tenu responsable du vol, de la perte ou de la détérioration des objets ou des valeurs détenus par vos soins.

5.5. La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données concernant la personne font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

5.6. Respect et civisme

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie en collectivité supposent notamment un comportement courtois de nature à rendre la vie des résidents plus agréable : politesse et convivialité sont des règles indispensables à la vie dans la Résidence.

D'une façon générale, chaque résident doit se conformer à l'application stricte du règlement intérieur joint au livret d'accueil.

6. SEJOUR & VIE PRATIQUE

6.1. Votre appartement

Chaque appartement est composé :

- d'une pièce principale équipée d'un coin cuisine (évier, plaques électriques, frigo),
- d'une salle d'eau avec douche,
- de toilettes.

Le locataire équipe l'appartement avec ses propres meubles et peut se faire installer, à son compte, téléphone et télévision, des prises étant prévues à cet effet.

Un système de **télé-alarme** relie chaque locataire au personnel de permanence grâce à plusieurs points d'appel :

- dans la pièce principale (centre et tête de lit),
- dans la douche,
- dans les toilettes.

Un siège fixe et une barre d'appui équipent douches et toilettes.

Sont acceptés dans votre logement :

- un ventilateur
- un petit congélateur
- un radiateur électrique répondant aux normes en vigueur particulièrement s'il est placé dans la salle d'eau.

Sont interdits dans votre logement :

- les machines à laver, sèche-linge et climatiseurs,
- les couvertures chauffantes,

L'ensemble du bâtiment est chauffé au gaz de ville.

6.2. Vos espaces

✓ L'accueil

Situé au rez-de-chaussée du bâtiment, la maîtresse de maison y est présente :

tous les jours : 8 h30 - 12 h30 et 15 h30 - 18 h. (*sauf les week-end et jours fériés*)

Elle se tient à disposition des résidents pour tout problème lié au fonctionnement de la structure.

✓ Le salon

Il est ouvert à qui souhaite trouver de la compagnie pour discuter, jouer aux cartes, faire des jeux de société...

En cas de chaleur caniculaire, cette pièce équipée d'un climatiseur, est à disposition des résidents.

✓ Les couloirs

Le déplacement des locataires dans les couloirs est automatiquement contrôlé par des détecteurs de présence qui déclenchent le fonctionnement de l'éclairage.

✓ L'ascenseur

Un ascenseur est à disposition des résidents qui ne veulent pas utiliser les escaliers.

6.3. Les repas

La confection des repas n'est pas prise en charge par l'établissement.

Les résidents ont la possibilité de faire leur repas dans leur logement ou de se faire livrer leur repas soit par le service de restauration à domicile du C.I.A.S, soit par un prestataire privé.

Service de Restauration à domicile
C.I.A.S Haut Val de Sèvre
34 rue du Prieuré
79400 Azay-le-Brûlé
05.49.16.42.96

6.4. L'entretien

Le ménage de votre appartement est à votre charge. Vous pouvez faire appel à la personne de votre choix : service d'aide à domicile, chèque emploi service, en tant que besoin.
L'entretien des parties communes est réalisé par les agents d'entretien.

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
34 rue du Prieuré
79400 Azay-le-Brûlé
05.49.16.42.96

6.5. Le courrier :

Chaque résident possède sa propre boîte aux lettres à l'entrée de la résidence.

6.6. Le téléphone et internet

Les prises individuelles sont prévues dans chaque appartement, à charge pour le locataire de souscrire un abonnement auprès de l'opérateur de son choix.

6.7. Le linge

La résidence est équipée d'une lingerie. Moyennant une contribution dont le montant révisable est fixé par délibération du Conseil d'Administration, les locataires peuvent confier leur linge au personnel de la résidence qui en assurera le lavage et le séchage.

7. SANTE & ACTIVITES

7.1. Les soins

L'établissement n'est pas médicalisé, aucun médecin ou infirmier n'est attaché à celui-ci.
Chaque résident fait appel, quand il le souhaite, au médecin de son choix.
Il en est de même pour toutes les professions paramédicales (infirmiers, kinésithérapeutes, ...) et les pharmaciens.

Tous les soins, prescriptions ou visites auprès des spécialistes, ainsi que les transports, restent à la charge de chaque assuré social, qui fait son affaire du remboursement auprès de la caisse d'assurance maladie, dans les conditions habituelles.

7.2. Les activités d'animation et de convivialité

Diverses activités sont proposées quotidiennement aux résidents. Tous les après-midis de 16h à 18h, le personnel propose aux résidents des jeux de société.
Une fois par mois, une animation avec des intervenants extérieurs est proposée (chorale, association Vacances et familles, visite de la crèche ou du centre de loisirs...)

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Selon l'Arrêté du 8 septembre 2003, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article L311-4 (Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;
- b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7. Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

Article 1er - Principe de non-discrimination Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, *nul ne peut faire l'objet d'une discrimination* à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une *information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés* ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être *informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine*. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du *libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes* soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ; 2° *Le consentement éclairé de la personne doit être recherché* en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension. 3° *Le droit à la participation directe*, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux La prise en charge ou l'accompagnement doit *favoriser le maintien des liens familiaux* et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la

personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, *le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes*. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie *Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées*. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, *conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus*.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. *Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants*.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie *L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice*.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse *Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services*. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité *Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti*. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.